

15 mai	—	N ^o 257 — Arrêté accordant la franchise postale et télégraphique.	249
15 mai	—	N ^o 258 — Arrêté fixant la nouvelle tenue des gardes frontières du Togo.	249
21 mai	—	N ^o 270 — Arrêté fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République.	249
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel.			251
Divers			253

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Cours officiel des changes.	255
Domaines	255

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par voie radioélectrique

ARRÊTE N^o 274 promulguant au Togo le décret du 24 mars 1939 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies de la loi du 15 juin 1938 sur la protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 mars 1939 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies de la loi du 15 juin 1938 sur la protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 mars 1939 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies de la loi du 15 juin 1938 sur la protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1939.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 24 mars 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 15 juin 1938 a édicté certaines mesures de protection en faveur des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique.

Nous estimons qu'il n'y aurait que des avantages à étendre sur ce point la législation métropolitaine aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun, confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 15 juin 1938, visant la protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique, est déclarée applicable dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

LOI visant la protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque aura, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgué, publié ou utilisé le contenu des correspondances transmises par la voie radioélectrique, ou révélé leur existence, sera puni des peines portées à l'article 378 du code pénal.

ART. 2. — Quiconque aura sciemment transmis ou mis en circulation, par la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs,